

Statuts

Association des Amis des Musées Antoine Viveneil et de la Figurine historique

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Préambule :

La ville de Compiègne et les Amis ont signé une nouvelle convention, actualisée afin de renouveler leur partenariat et d'en définir les modalités relatives à l'enrichissement et la valorisation des collections des musées de la Ville de Compiègne (acquisitions, restaurations), au soutien aux prestations d'animations pédagogiques, à la participation bénévole aux manifestations culturelles. De même, les Amis n'ayant plus la gestion des boutiques des musées, nous souhaitons modifier les statuts en ce sens.

I - Dénomination et buts de l'Association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Les Amis des Musées Antoine Viveneil et de la Figurine historique ».

Article 2 :

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Cette association a pour buts :

- de contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine collectif de la ville de Compiègne constitué par les collections des musées Antoine Viveneil et de la Figurine historique et leur environnement ;
- d'étudier et de soutenir toute solution permettant toute amélioration indispensable à la vocation locale, régionale, nationale et même internationale des musées ;
- de favoriser les activités du Service des Publics des musées, notamment auprès du public scolaire ;
- de contribuer à l'enrichissement des collections, par l'acquisition d'œuvres ;
- de contribuer à la valorisation des collections, par le soutien aux restaurations ;
- de contribuer aux recherches scientifiques (publiques et privées).

Article 3 :

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège social au :

Musée Antoine Viveneil - 2 bis, rue d'Austerlitz - 60200 Compiègne.

II - Moyens

Article 4 - Moyens d'action :

- enrichissement des collections par le don d'œuvres, de documents acquis en rapport avec les axes de développement des collections définis par le conservateur des musées ;
- aide à l'acquisition par un soutien financier ;
- aide à la restauration d'œuvres des musées par un soutien financier ;
- participation bénévole à l'organisation d'activités culturelles dans les musées Antoine Vivenel et de la Figurine historique, ainsi qu'au Cloître Saint-Corneille et au Centre Antoine Vivenel, lors des expositions temporaires des musées ou d'événements nationaux et internationaux ;
- aide à la diffusion de publications contribuant à la promotion des musées, de leurs collections et de leurs activités destinées au public adulte et au jeune public ;
- collaboration avec tout organismes ou associations culturels.

Article 5 - Moyens humains :

Les membres de l'Association des Amis du musée Antoine Vivenel et de la Figurine historique interviennent à titre bénévole.

Cependant si cela s'avérait utile à la poursuite des buts que l'Association se propose d'atteindre, elle pourrait exceptionnellement :

- défrayer certains collaborateurs ;
- employer des collaborateurs salariés, à mi-temps ou à temps complet.

Dans ce cas, les salaires et défraiements seraient fixés par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Moyens matériels :

L'Association pourra acquérir ou louer tout mobilier ou immobilier en vue de servir les buts qu'elle se propose d'atteindre.

III - Composition de l'Association

Article 7 :

L'Association se compose de :

- membres actifs : personnes physiques ou morales participant directement à la vie de l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle ;
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales apportant leur concours sous la forme d'une cotisation spéciale ;
- membres d'honneur : personnes physiques ou morales ayant apporté par leur action ou leurs travaux un concours éminent à l'Association.

Article 8 :

Le nombre des membres n'est pas limité.

Article 9 :

Tous les membres versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration lors d'un vote validé par l'Assemblée Générale, sauf les membres d'honneur. L'association peut également recevoir des dons.

Article 10 : la qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après rappels ou pour motif grave.

Article 11 :

Les ressources de l'Association proviennent essentiellement :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- des dons et versements (mécénat financier) ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics ou semi-publics et les établissements privés ;
- du revenu de ses biens ou valeurs.

IV - Affiliations

Article 12 :

L'Association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Amis de Musées (FFSAM) et à l'Office culturel de la Ville de Compiègne.

V - Administration et fonctionnement

Article 13 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué pour la première année des membres fondateurs. Le Conseil se compose de 8 membres au moins et de 14 au plus, membres élus pour 3 ans en Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur, tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection ayant acquitté au jour de l'Assemblée Générale la cotisation échue.

Est éligible, au Conseil d'Administration, tout électeur de nationalité française âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, et à jour de sa cotisation.

En aucun cas les membres correspondants, bienfaiteurs et d'honneur ne pourront former plus d'un quart du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions même qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif, par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un(e) président(e) ;
- d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- d'un(e) secrétaire, et d'un(e) secrétaire adjoint(e) s'il y a lieu ;
- d'un(e) trésorier(e), et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) s'il y a lieu.

Le bureau est élu pour un an. Il est rééligible.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre, sur convocation de son (sa) président(e) ou sur la demande d'un quart de ses membres.

En cas de besoin ou de situation exceptionnelle, comme la crise sanitaire actuelle, si nous rencontrons des difficultés à tenir des réunions en présence des membres, les membres du bureau ou du conseil d'administration pourront se tenir à distance, via les outils numériques disponibles.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir, adressé par courrier ou courriel, et ce dans la limite d'un seul pouvoir par mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Des personnes ayant voix consultative peuvent y être invitées.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et conservés au siège de l'association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué. Des personnes ayant voix consultative peuvent y être invitées.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres dont elle se compose.

En cas de besoin ou de situation exceptionnelle, comme la crise sanitaire actuelle, si nous rencontrons des difficultés à faire l'Assemblée générale en présence des membres, elle pourrait se tenir à distance, en visio-conférence.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration. L'ordre du jour, fixé par le Conseil, est indiqué sur les convocations.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir sur papier libre daté et signé.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins le quart des membres. Ce nombre doit comprendre un tiers des membres du Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres votants.

Les décisions sont prises par la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres votants (il est obligatoire dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 13).

Le vote par correspondance est admis seulement pour les élections au Conseil d'Administration.

Article 17 :

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortants du Conseil. Seules pourront être traitées les questions mises à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbal des séances par le (la) secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et conservés au siège de l'Association.

Article 18 :

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e).

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le (la) trésorier(e) tient les livres de l'Association et rend des comptes lors des assemblées, au (à la) Président(e) à tout moment, au Conseil d'Administration, à sa demande.

Le (la) trésorier(e) encaisse les recettes, et acquitte les dépenses. Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Le (la) secrétaire rédige les comptes rendus des réunions du bureau et du conseil d'administration, ainsi que celui de l'Assemblée générale.

VI - Modification des statuts et dissolution

Article 19 :

L'Assemblée Générale prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur toute modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute association de même objet.

Article 20 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée modificative doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

Toute modification des statuts de l'Association ne pourra être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix des votants, et, seulement, si le nouveau texte proposé a été inscrit à l'ordre du jour.

Article 21 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution éventuelle de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des votants. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la Sous-Préfecture du siège social.

Article 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations analogues, publiques ou déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou reconnus d'utilité publique, de son choix.

VII - Surveillance

Article 23 :

Le (la) Président(e) doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de l'Oise ou à la Sous-Préfecture de Compiègne, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 24 :

Tous les membres acceptent de se plier, à l'occasion de leur activité dans le cadre de l'Association, aux règles tendant à assurer le maximum de sécurité pour eux-mêmes et pour les tiers.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Compiègne, le 14 septembre 2021.

Pour le Conseil d'Administration,

Le Président

Luc Camino